JOURNAL OFFICIEL

DE LA

'UBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS 500 » 1.400 × 900 » 1 300 » utres Etats..... 2.700 » ranger..... 1.000 » 1.400 » éro des années antérieures..... , majoration de.....

BIMENSUEL

PARAISSANT le 1 er et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. à St-Louis.

Les anuonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

414

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)...... 65 francs Chaque annonce répétée..... moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 frances) il pour les annonces.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Compte-chèque postal nº 3121 à Saint Louis

Taux: 3.000 fg.

. 102

1384

131. 141.

- 11

1275

1.22

650 fr.

2.000 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie Ministre :

Lòi

ore 1959. Loi nº 59-160 portant modification du Code des Impôts directs et indirects

Partie officielle

DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

r Ministre:

101

60. — Lot portant modification du code des impôts directs et indirects.

mblée nationale a délibéré et adopté, usqu Ministre promulgue la loi dont la teneur suit, e 11 à 1

¬≒T PERSONNEL " du 1° janvier 1960, sont

reonnes rentrant dans

Officiers, directeurs commerciaux, gérants, fonctionnaires et assimilés des groupes I et II, patentés des 1^{re}, 2^e et 3^e classe du tableau A et ceux dont le droit fixe du tableau B est supérieur à la 4° classe du tableau A. Autres redevables dont le revenu annuel est supérieur à 700.000 fr.

2° catégorie Fonctionnaires ou assimilés du groupe III, sous-officiers patentés des 4° et 5° classe du ta bleau A ou dont le droit fixe du tableau B est supérieur à la 6° classe du tableau A. Autres redevables dont le revenu annuel est compris entre 400.000 et 700.000 fr.

3° catégorie Fonctionnaires et assimilés des groupes IV et V, caporaux-chefs. Autres patentes que ceux énumérés dans les catégories ci-dessus. Autres redevables dont le revenu est compris entre 200.000 et 400.000 fr.

Art. 2. — La résidence dans le territoire de la Mauritanie au 1" janvier de l'année d'imposition constitue le fait générateur de l'impôt personnel qui est dû pour l'année

Art. 3. — Sont exemptées toutes les personnes non comprises dans les trois catégories désignées à l'article 1er, ainsi que:

– les enfants au-dessous de dix-huit ans ;

- les enfants au-dessus de dix-huit ans effectivement inscrits dans les établissements d'enseignement

— les anciens militaires pensionnés pour blessures reçues ou infirmités contractées en service dont le degré d'invalidité est égal ou supérieur à 50 %, et qui ne sont pas imposables sur le revenu;

accidentés-du travail dont l'incapacité it absolue et permanente et qui ne sont pas soumis l'impôt sur le revenu;

personnes qui étaient à la charge d'un contriuable décédé à la suite d'un accident du travail et ui touchent une pension au titre « accident du avail du de cujus » et qui ne sont pas soumises à impôt sur le revenu;

consuls et agents consulaires des nations étranbres, à la condition de n'exercer ni commerce, ni idustrie et sous réserve que le pays qu'ils repréentent accordent des avantages analogues aux onsuls et agents consulaires de la Communauté;

mères de famille ayant au moins quatre enfants ivants et inscrits à l'Etat civil.

- Les rôles sont nominatifs.
- .— Ils sont dressés chaque année par les agents du des Contributions Directes et les chefs de circons, et rendus exécutoires par arrêté du Ministre des s. Des copies sont adressées aux comptables et naires chargés du recouvrement.
- . Les rôles sont primitifs ou supplémentaires.

bles primités sont établis d'après les recensements haque année.

bles supplémentaires comprennent les contribuables insuffisamment taxés aux rôles primitifs. Les rôles tentaires sont trimestriels.

'. — Des avertissements peuvent être adressés aux tables figurant sur les rôles. La date de mise en ement portée obligatoirement par le préposé du ou l'Agent spécial sur chaque avertissement conspoint de départ des délais d'exigibilité et de on.

couvrement out assuré par les préposés du Trésor s spéciaux.

3. — Les réclamations sont adressées au Ministre ances dans les trois mois de la date de mise en ement des rôles; elles sont obligatoirement accomde l'avertissement s'il en a été distribué, d'un du rôle ou de toute autre pièce justificative indiss numéros des articles du rôle sur lesquels portent amations. Elles doivent être motivées.

TAXE SUR LE BETAIL

9. — A compter du 1" janvier 1960, il est institué te annuelle sur les chevaux, chameaux, chamelons, vaches, veaux, ânes, moutons et chèvres.

10. — Cette taxe est due pour l'année entière par le taire, le possesseur ou le détenteur des animaux, ondition d'origine recensés sur le Territoire de la anie au 1° janvier de l'année d'imposition.

axe est également établie pour l'année entière sur timal dont la présence est constatée après le recenlorsque le propriétaire, le possesseur ou le détene fournit pas la preuve que la taxe a été payée, it la même année en Manritanie ou dans un autre tembre de la Communaute.

Art. 11. — Les taux de la taxe sont fixés comme suit :		
- Unevalum indients	50 francs.	
Champan - hamallas	30 »	
Chamelons	60 » 65 »	
Dienis, vacnes	00 »	
readx, genisses	40 »	
Moutons	80 » 21 »	

Art. 12. — Les ròles sont soit nominatifs soit numériques; ils sont approuvés et rendus exécutoires par le Ministre des Finances.

Art. 13. — Ils sont établis annuellement par les Commandant de cercle ou chefs de subdivision d'après les cahiers de recensement mis à jour chaque année d'après les déclarations des contribuables.

Art. 14. — Lorsque les nécessités des paturages obligent les contributables à séjourner dans un autre cercle que celui auquel ils sont rattachés, les autorités dont ils dépendent sont autorisées à les suivre pour effectuer les recensements prescrits et activer les perceptions; les versements peuvent être faits à la caisse de l'agence spéciale la plus proche qui délivre les quittances réglementaires; des états de versements effectués dans ces conditions sont adressés sans délai à l'autorité qui est chargée de poursuivre le recouvrement des rôles.

Art. 15. — Quand, après l'établissement des rôles, il est découvert dans les troupeaux des redevables des animaux en nombre supérieur à celui des animaux recent is, les omis sont portes sur un rôle supplémentaire dont le montant est majoré de 10 %; le rôle supplémentaire est recouveré par anticipation.

Art. 16. — Les rôles nominatifs sont recouvrés par les préposés du Trésor et agents spéciaux sous le contrôle des commandants de cercle et chefs de subdivision. Des remises peuvent être accordées aux agents ambulants d'après le montant des sommes qu'ils ont effectivement encaissées; les taux de ces remises sont fixés par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 17. — Les rôles numériques sont recouvrés par les chefs de fractions, de tribu et chefs de village, sous la surveillance des chefs de canton, des chefs de province, des chefs de tribu, des chefs généraux, des chefs supérieurs et des émirs, et sous le contrôle des commandants de cercle et des chefs de subdivision.

Art. 18. — Des remises et des primes de rendement peuvent être allouées aux chefs traditionnels dans les conditions prévues par délibération n° 232 du 19 juin 1958.

TAXE DE CERCLE

Art. 19. — A partir du 1° janvier 1960, il est institué en Mauritanie une taxe de cercle additionnelle à la taxe sur le bétail, à l'impôt personnel, à la contribution mobilière, aux patentes et aux licences.

Art. 20. — Les règles d'assiette et de recouvrement sont les mêmes que celles du principal de l'impôt auquel s'applique la taxe de cercle.

Art. 21. — La taxe de cercle n'est pas due dans les communes et communes mixtes.

Art. 22. — Il sera alloué tous les ans à chamcription administrative, au titre d'un art budget dit « travaux de cercle » der d'un montant égal à celui des rer la circonscription. Au cas utilisés en totalité en e d'un report sur " des Finance

rédit égal à 50 % du montant total de la taxe de doit être délégué à chaque circonscription adminisau début de chaque exercice pour l'exécution des c d'urgence.

crédits sont affectés aux travaux d'intérêt local, à sion des travaux sur le territoire des communes et mes mixtes notamment :

ravaux de routes et pistes non classés d'intérêt al, y compris la construction de petits ouvrages d'art ifs:

lonstruction et entretien des marchés, abattoirs, is de sports, etc.;

l'ravaux d'entretien des écoles primaires et des disres;

Petits travaux d'intérêt social et économique, voirie es agglomérations, entretien des ouvrages d'hydraupastorale (prêts, barrages), digues de protection des 3, lutte contre les mange-mil, plantations arbustives es cercles;

Paiements du personnel journalier chargé de l'exécue ces travaux, à l'exception du personnel permanent;

Approvisionnement en outillage et matériaux pour les ix énumérés ci-dessus.

. 23. — Les travaux à effectuer feront l'objet d'un plan npagne préparé par le Commandant de cercle et délipar le Conseil compétent.

. 24. — Le tarif de la taxe de cercle est fixé à 15 % incipal de la taxe sur le bétail, de la contribution ière, des patentes et licences, de l'impôt personnel.

TAXE SUR LES ARMES

. 25. — Les taux de la taxe sur les armes sont fixés qu'il suit pour compter du 1° janvier 1960 :

fusils et carabines rayés	4.000	francs
révolvers et pistolets, fusils et carabines		
non rayés	3.000	>>
armes de traite	750	»

armes perfectionnées, à l'exception des fusils d'honqui ne se trouveraient pas comprises dans l'énumérici-dessus sont soumises à la taxe de 4.000 francs.

possession ou la détention de l'arme constitue le fait ateur de la taxe; elle est due par le propriétaire, le sseur ou le détenteur.

TAXE SUR LES VEHICULES

. 26. — Les véhicules automobiles, motocyclettes et ; à moteur auxiliaire sont soumis à compter du nyier 1960 à une taxe dont le taux est fixé comme

francs	6.000	'bicules jusqu'à 10 CV
		de 11 à 15 CV
>>	10.000	5 20 CV
>	16.000	^^ GV
>	2.000	
20	1 000	

Art. 27. — Les véhicules doivent être déclarés au chef du Service des Contributions Directes par leur possesseur dans le courant du mois de janvier.

Les véhicules mis en circulation en cours d'année doivent être déclarés avant leur utilisation.

Il sera délivré une plaque de contrôle qui devra être présentée à toute réquisition des agents de l'Administration chargés de l'assiette et du recouvrement de la taxe, des chefs de circonscription, des juges de Paix, des fonctionnaires assermentés des Douanes et de tous officiers ou agents de Police judiciaire ou de la circulation.

Les véhicules pour lesquels il ne sera pas justifié du paiement de la taxe et, le cas échéant, de la patente de transporteur, ainsi que tous impôts et taxes pourront être mis en fourrière, aux risques et périls exclusifs du possesseur du véhicule.

IMPOTS SUR LES TRAITEMENTS PUBLICS ET PRIVES, LES INDEMNITES ET EMOLUMENTS, LES SALAIRES, LES PENSIONS ET LES RENTES VIAGERES

(Section III. - Calcul de l'impôt)

—Art. 28. — L'article 50 de la délibération n° 60 du 21 décembre 1957 est modifié comme suit :

« L'impôt est établi au taux de 2 % sur les traitements et salaires déterminés comme il est indiqué à l'article 49.

Le paiement des salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères constitue le fait générateur de l'impôt ».

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 29. — Il est institué par redevable une carte fiscale dont le modèle sera arrêté par le Ministre des Finances.

Art. 30. — Au 30 novembre de l'exercice en cours, les impôts non recouvrés feront l'objet d'un extrait des rôles et leur recouvrement est poursuivi dans les conditions prévues pour les rôles nominatifs.

Art. 31. — Sont abrogées à partir du 1° janvier 1960 les dispositions des titres « taxe sur le bétail », « impôt Zekkat » et « taxe sur les animaux des populations sédentaires non soumises à l'impôt Zekkat » de la délibération n° 60 du 21 décembre 1957.

Art. 32. — Sont abrogées à compter du 1° janvier 1960toutes les dispositions contraires du Code des impôts directs et indirects institué par la délibération n° 60 du 21 décembre 1957 modifiée par les délibérations n° 231 et 232 du 19 juin 1958 et n° 302 du 30 décembre 1958, ainsi que l'article 3 de l'ordonnance n° 59-015 du 4 avril 1959.

Art. 33. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 23 décembre 1959.

Le Premier Ministre, Moktar Oul» DADDAH.

Le Ministre des Finances, Compagnet.

ST-Louis. Imprimerie offi ielle de J.A. République du Séné Dé légal nº 4363